



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion : Restreinte
Date : 05/09/22 à 17h

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Julien SCHMIT, Daniel FEUILLADE, Christophe TOURNIER, Nicolas HOUGUET

Excusés :

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX – R3

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 24/08/2022 pour le week-end du 17 et 18 septembre pour convenance personnelle.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du mardi 6 septembre 2022 à 0 heures pour se terminer le lundi 12 septembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

XXXXX était désigné sur une rencontre de U17 National le 28/08/2022. Il a transmis son indisponibilité pour motif professionnel le 25/08/2022. Les justificatifs fournis ne seront pas retenus comme probants. Monsieur XXXXX s'était déjà désisté tardivement le week-end précédent ce qui constitue un deuxième manquement de même nature.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du mardi 6 septembre 2022 à 0 heures pour se terminer le lundi 19 septembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 28/08/2022 pour les week-ends du 3 et 4 septembre ainsi que pour celui du 10 et 11 septembre 2022. Aucun justificatif n'a été fourni.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du mardi 6 septembre 2022 à 0 heures pour se terminer le lundi 12 septembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – R2

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 25 août pour le 10 septembre et le 24 septembre. Il n'a pas réussi à le faire car sa licence n'est pas validée. Il est à préciser qu'il ne pourra pas être désigné jusqu'à validation de sa licence.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – R3

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 28/08/2022 pour une indisponibilité du 25 septembre au 10 octobre 2022. Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA. Il appartient à la commission de céans d'apprécier les circonstances. En l'espèce, cette déclaration, certes tardive (27 jours au lieu de 30), n'a pas eu de conséquences sur les pré-désignations. C'est la raison pour laquelle, la commission retiendra des circonstances atténuantes pour apprécier sa décision.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – R3

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 23 août pour les périodes suivantes :

- 02 au 05/09
- 16 au 18/09
- 23 au 26/09

Il n'a pas réussi à le faire car sa licence n'est pas validée. Il est à préciser qu'il ne pourra pas être désigné jusqu'à validation de sa licence.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – R2

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 23 août pour le 18 septembre. Il n'a pas réussi à le faire car sa licence n'est pas validée. Il est à préciser qu'il ne pourra pas être désigné jusqu'à validation de sa licence.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Arbitre Assistant

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 18 août pour les périodes suivantes :

- 20 au 21 août et du 10 au 11 septembre pour raisons professionnelles
- 03 au 04 septembre pour raisons personnelles

Il n'a pas réussi à le faire car sa licence n'est pas validée. Il est à préciser qu'il ne pourra pas être désigné jusqu'à validation de sa licence.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Jeune Arbitre Ligue

Cet arbitre a fait preuve d'un comportement jugé non conforme, par l'encadrement, lors du stage des Jeunes Arbitres au Centre Régional Technique de Castelmaurou.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De convoquer XXXXX pour audition. Une convocation lui sera adressée dans les prochains jours.

XXXXX– Jeune Arbitre Ligue

Cet arbitre a fait preuve d'un comportement jugé non conforme, par l'encadrement, lors du stage des Jeunes Arbitres au Centre Régional Technique de Castelmaurou.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De convoquer XXXXX pour audition. Une convocation lui sera adressée dans les prochains jours.

XXXXX - Jeune Arbitre Ligue

Cet arbitre a fait preuve d'un comportement jugé non conforme, par l'encadrement, lors du stage des Jeunes Arbitres au Centre Régional Technique de Castelmaurou.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De convoquer XXXXX pour audition. Une convocation lui sera adressée dans les prochains jours.

XXXXX – Arbitre Assistant

Cet arbitre s'est blessé au cours des tests physiques. De ce fait, il ne devait plus officier jusqu'à la réussite aux tests physiques lors d'une séance de rattrapage. Or, il a officié, en tant qu'Arbitre Assistant sur une rencontre du 2^{ème} tour de Coupe de France.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De convoquer XXXXX pour audition. Une convocation lui sera adressée dans les prochains jours.

Football Diversifié :

En annexe du présent PV, le compte rendu de la dernière réunion du pôle diversifié de la CRA.

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HOUGUET



Le Président,

Romain DELPECH





COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

- Pôle Football Diversifié Section Futsal –

Procès-Verbal N°4

Réunion du 30 août 2022

Président : M. Maximilien DEMOUSTIER

Membres : MM. Rémi FABRE, Bryan FRANCOIS, Maxence LAURENT, Angel MARTINEZ.

Le procès-verbal du 16 août est validé par les membres.

RETOUR COPA COCA COLA

Deux arbitres annulent à cause de raisons professionnelles. Un autre arbitre n'est finalement pas disponible car en vacances.

Les arbitres présents étaient :

| Samedi | Dimanche |
|-----------------|-----------------|
| Abdelhaq AZIZI | Marc GEOFFROY |
| Kamal BAKKA | Marie GILLOUX |
| Marc GEOFFROY | Maxence LAURENT |
| Marie GILLOUX | |
| Maxence LAURENT | |
| Pascal PIQUEMAL | |

La section futsal remercie les arbitres pour leur disponibilité, il regrette cependant le faible nombre d'arbitre ayant répondu présent ce week-end, le problème du montant de l'indemnité étant revenu plusieurs fois. Elle félicite les arbitres présents pour leur sérieux durant le tournoi. La section se réjouit du niveau des arbitres présents ce week-end qui laisse espérer un futur prometteur à l'arbitrage régional futsal.

Le pôle football diversifié remercie :

- Fabien Vidal, référent du futsal en Occitanie pour l'organisation du tournoi et la dotation aux arbitres
- François et Agnès Irla, président et membre de la commission régionale futsal pour leur aide et leurs échanges
- Fabien Barbier, chargé de communication à la LFO pour les différentes communications sur les arbitres

STAGE

Le pôle désignation de la CRA a besoin de deux arbitres qui auraient dû être présents au stage. Un d'entre eux sera présent le matin pour passer les tests physiques, en cas de réussite, il sera désignable. L'autre arbitre ne pourra pas être désigné jusqu'à la date des rattrapages.

Une modification des lois du jeu a récemment été effectuée par l'IFAB, les questions du questionnaire pour les candidats ne sont pas concernées par les modifications d'août 2022.

Les rattrapages auront lieu le 08 octobre 2022. Le(s) lieu(x) reste(nt) à définir.

Le calendrier des différents stages et réunions des arbitres futsal est validé.

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| Stage de début de saison | 03 septembre 2022 |
| Rattrapage Test Physiques | 08 octobre 2022 |
| Stage Elite Futsal | 10 & 11 décembre 2022 |
| Réunion de mi-saison | Décembre 2022 |
| Stage de fin de saison | Mai 2023 |

Les poules et observateurs sont validés. Les informations seront présentées aux arbitres durant le stage.

Plusieurs arbitres n'ont pas de dossier médical validés. Ils ne pourront pas prendre part aux tests physiques et donc seront non-désignables jusqu'aux rattrapages si leur situation médicale n'est pas validée d'ici là.

CAS PARTICULIER

Situation de Kamal BAKKA :

Considérant que l'arbitre était affecté en catégorie R2 Non Promotionnel pour la saison 2021/2022
Considérant que l'arbitre a indiqué à la CRA en août 2021 que suite à des raisons professionnelles, il n'était pas en mesure d'arbitrer en futsal pour la saison 2021/2022.

Considérant la convocation officielle fournie par l'arbitre à la CRA en août 2021

Considérant l'intérêt et la motivation de l'arbitre par mail :

- **Affectation en R2 Non Promotionnel pour la saison 2022/2023**

SUJETS DIVERS

- Les demandes de disponibilités ont été envoyées, les arbitres n'ayant pas répondu ne seront pas désignés
- Une réunion avec les observateurs sera rapidement organisée afin de préparer la saison et de procéder aux consignes.
- Pour donner suite à un nouveau devis sur les écussons spécifiques, la livraison est retardée. Les écussons LFO Futsal seront distribués aux arbitres en cours de saison.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion se termine à 19h45.

Secrétaire de séance

Maxence LAURENT



Président

Maximilien DEMOUSTIER

